

CAP'2030

**Plan pluriannuel d'investissement départemental
Culture, art et patrimoine 2023-2030**

APPEL A PROJETS 2023 « HOSPITALITÉS CULTURE ET PATRIMOINE »

**ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉVOLUTION
DES USAGES CULTURELS
ACCESSIBILITÉ – NUMÉRIQUE – ITINÉRANCE**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
EN VUE DE L'OCTROI
DE SUBVENTIONS**

PREAMBULE

L'assemblée départementale a adopté le 10 mars 2023 le **Plan pluriannuel d'investissement départemental culture, art et patrimoine 2023-2030, Cap'2030**. Ce plan vise à accompagner les acteurs pour faire face aux enjeux de transition sectorielles, sociétales et écologiques, et dessiner dès aujourd'hui l'avenir de l'écosystème culturel, artistique et patrimonial en Seine-Saint-Denis. Il est construit autour de trois orientations :

-Orientation 1 : Accompagner la réhabilitation et la construction de bâtiments culturels et patrimoniaux adaptés aux enjeux de transition du 21^e siècle ;

-Orientation 2 : Accompagner l'évolution des usages culturels et patrimoniaux pour mieux inclure les habitant.e.s ;

-Orientation 3 : Faire vivre des collections artistiques et patrimoniales qui racontent la Seine-Saint-Denis dans sa diversité.

Dans un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, le plan Cap'2030 vise à traduire dans le soutien à des projets d'investissement, l'action volontariste et ambitieuse que mène le Département pour placer la culture et les arts au cœur des enjeux de la Seine-Saint-Denis, notamment en tant que vecteurs d'inclusion sociale et d'émancipation des habitants. Le plan s'inscrit en complément de la politique départementale de soutien en fonctionnement qui articule le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion, avec le développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques en amateur ; politique culturelle qui s'adresse à une diversité d'acteurs, que se soit par leur typologie (lieux labellisés, lieux intermédiaires, festivals, réseaux, etc.) ou les disciplines qu'ils développent (spectacle vivant, arts visuels, cinéma, livre et littérature, etc.).

Cap'2030 vise à traduire dans un effort d'investissement les objectifs de la mandature pour la politique culturelle départementale, à savoir : démocratiser l'excellence sous toutes ses formes, et favoriser l'inclusion (**démocratisation**) ; embellir et se réappropriier l'espace public comme un espace d'hospitalité et de partage (**embellissement**) en s'appuyant notamment sur la délibération du 15 décembre 2022 relative à l'art et la culture pour valoriser l'espace public et aller vers tous les publics ; faire de la culture un levier de rayonnement pour le territoire et de fierté pour les habitants (**rayonnement**) ; favoriser les parcours de réussite dans les filières artistiques et culturelles (**parcours de réussite**).

Le Plan Cap'2030 se déploie grâce à de nouveaux outils d'intervention dont l'**appel à projets Hospitalités culture et patrimoine 2023 – accompagnement de l'évolution des usages culturels : accessibilité, numérique et itinérance**, qui s'inscrit dans le cadre de l'orientation 2.

Le présent règlement cadre fixe les orientations générales et les conditions d'éligibilité pour les porteur.euse.s de projet du territoire à cette aide.

ARTICLE 1 – Objet et objectifs de l'aide départementale

1.1. Objet

L'aide départementale versée dans le cadre du présent **appel à projets *Hospitalités culturelles - Accompagnement de l'évolution des usages : accessibilité, numérique et itinérance pour l'année 2023*** vise à accompagner par des crédits d'investissement des projets d'acquisition dans les bâtiments et hors-les-murs, de mobiliers, d'équipements nomades, techniques et numériques afin d'accompagner les acteurs culturels et patrimoniaux qui souhaitent amplifier ou développer de nouvelles formes « d'aller vers » ou de « faire avec » les habitants.

1.2. Objectifs

Le présent **appel à projets *Hospitalités culturelles - Accompagnement de l'évolution des usages : accessibilité, numérique et itinérance pour l'année 2023*** vise à soutenir une grande variété d'initiatives à même de faire évoluer les formes de rencontre et de partage de l'art et de la culture.

Le règlement de cet appel à projets intègre également des enjeux liés aux déséquilibres sectoriels et territoriaux et vise à favoriser les coopérations et mutualisations d'acteurs qui s'avèrent vertueuses, tant en termes d'efficience économique que de rayonnement territorial.

Cet appel à projets a pour objectifs de faciliter « l'aller vers » et le « faire avec » :

- **rendre accessibles** au plus grand nombre des équipements, des offres ou des activités culturelles ;
- **déployer de nouvelles approches**, expérimentations ou expériences, en s'appuyant sur l'outil qu'est le numérique.

Les projets devront favoriser **l'hospitalité**, que ce soit en termes d'accueil des publics que de mise à disposition d'espaces de travail aux artistes et équipes artistiques, éléments qui pourront être appréciés notamment autour de référentiels dédiés (tels, « Haute qualité d'accueil - HQA », « Haute qualité d'usage – HQU », « Haute qualité temporelle - HQT », etc.).

L'appel à projets a en outre pour objectif de porter des enjeux **d'aménagement culturel du territoire départemental, en favorisant des projets d'acquisition** :

- qui contribuent à un rééquilibrage de l'offre artistique et culturelle, de la création, de la diffusion et de l'action culturelle, vers les territoires qui en sont le moins pourvus ;
- qui concernent des secteurs artistiques et culturels carencés ou prioritaires.

ARTICLE 2 – Conditions générales d'éligibilité

2.1 Les bénéficiaires éligibles

Le bénéficiaire est le porteur du projet financé.

Sont éligibles les structures de nature suivante, lorsqu'elles portent un projet situé en Seine-Saint-Denis :

1- Les personnes morales de droit public : commune, établissement public territorial et établissement public de coopération intercommunale, établissement public (EPCC, EPIC, etc.) ;

2- Les personnes morales de droit privé :

Lorsqu'elles portent un projet artistique et culturel qui contribue directement et clairement au service public territorial de la culture (*politique tarifaire, accueil d'équipes artistiques, action culturelle, etc.*) :

- les associations loi 1901 ;
- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les coopératives (SCIC, SCOP, etc.) et les structures de type SA et SARL.

2.2 Les projets éligibles

Le projet doit se réaliser sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Au préalable, les projets doivent :

- **entrer dans le champ de la politique culturelle départementale**, que ce soit en termes de secteurs artistiques (*spectacle vivant, arts visuels, images, etc.*), que de typologie de structure (*lieux labellisés ou conventionnés, lieux intermédiaires et pluridisciplinaires, festivals départementaux, etc.*), et conjuguer une activité de création, de diffusion et de transmission (*action culturelle, formation, etc.*) ; ou **entrer dans le champ de la politique patrimoniale départementale**, tels que les établissements muséographiques ou lieux de production d'une médiation patrimoniale ;

- **ou être des équipements de proximité tels que médiathèques, conservatoires, théâtres de ville et cinémas quand ils sont gérés par les communes.**

Une fois ces éléments posés, les projets éligibles concernent les projets d'investissement pour des équipements culturels ou patrimoniaux et des acteurs artistiques et culturels dans un objectif d'amélioration des services à la population ou de développement de nouveaux services, à savoir :

- **pour les nouvelles formes en termes d'hospitalités, d'accessibilité et de pratiques :**

- **dans les bâtiments, via les acquisitions de mobiliers**, permettant d'organiser une plus grande hospitalité des espaces pour les usagers (*artistes, professionnels, publics*) et favoriser l'ouverture sur le territoire et ses habitants, répondre aux enjeux d'évolution des pratiques culturelles, enrichir l'expérience offerte aux usagers, œuvrer en faveur de l'accessibilité - « universelle » au regard des personnes en situation de handicap, notamment ;

- **le hors-les-murs, via les acquisitions d'équipements nomades** ou tout équipement itinérant permettant de déployer des actions, en particulier dans les territoires identifiés par le schéma de coopération culturelle « priorité développement culturel » ou dans des territoires où l'offre culturelle est insuffisante (par exemple, de type scène mobile, chapiteau itinérant, yourtes, gradins mobiles, dispositifs de médiation ou d'exposition, etc.) ;

- **pour l'évolution des usages numériques, via les acquisitions d'équipements techniques et numériques** répondant à l'évolution des usages et permettant de déployer de nouvelles approches ou expériences auprès des publics, mais également favoriser l'émergence de nouvelles formes de création, de transmission, d'accueil et de médiation (par exemple, de type réalité virtuelle, plateau de captation, création fablab, espace repair, installation de bornes de réalité augmentée, billetterie partagée, réhabilitation d'un studio d'auto-enregistrement, développement d'une application connectée ou collaborative, plateformes collaboratives, etc.).

Ne sont pas éligibles, les projets suivants :

D'une part,

- les acquisitions qui ne permettent pas une amélioration significative de l'expérience et de l'accessibilité des œuvres ;

- les achats de véhicules sauf si le véhicule concerné est exclusivement dédié au transport de l'objet nomade permettant la diffusion hors-les-murs.

D'autre part,

- les projets qui par leur modèle économique (politique tarifaire, modes de gestion, etc.), et/ou le projet qu'ils portent, ne s'inscrivent pas dans une forme de contribution au service public territorial de la culture, sans ancrage territorial et ne bénéficiant pas à la population de la Seine-Saint-Denis ;

- les projets des équipements mis en réseau et gérés à l'échelle communautaire (lecture publique, cinémas, conservatoires) ;

- les projets déjà réalisés en intégralité ;

- les projets bénéficiant déjà d'un financement en matière d'investissement du Département pour une action identique ;

Enfin,

- les opérations limitées à la communication ou à l'information.

A titre d'exemple,

- un renouvellement standard d'équipements de fauteuils ne sera pas éligible, mais l'installation d'équipements permettant une meilleure accessibilité, avec des fauteuils acoustiques par exemple, pourra être éligible ;

- un renouvellement d'un parc de LED stricto-sensu n'impactant pas de manière plus globale sur l'évolution des pratiques des usagers dans leur rapport à l'énergie (écoresponsabilité par exemple), etc.

ARTICLE 3 – Critères de sélection des projets

Les projets d'acquisition éligibles au regard de l'article 2 du présent règlement seront sélectionnés à partir des critères suivants :

- **rendre accessibles** au plus grand nombre des équipements, des offres ou des activités culturelles ou patrimoniales par **des nouvelles formes en termes d'hospitalités, d'accessibilité et de pratiques dans les bâtiments et hors-les-murs** ;
- **déployer de nouvelles approches**, expérimentations ou expériences, en s'appuyant notamment sur **l'évolution des usages numériques**.

Sont définis, en outre, comme secteurs prioritaires :

- les projets qui permettent de préserver ou d'enrichir la diversité de l'offre artistique et culturelle en Seine-Saint-Denis, dans des secteurs peu ou pas pourvus en équipement de ce type (lieux dédiés aux cultures urbaines, images fixes et animées, arts de la rue, arts de la marionnette, diffusion de l'art contemporain) ;
- les projets dédiés à l'enseignement supérieur artistique et culturel, pour répondre à l'enjeu d'accès à des formations et des métiers qualifiés pour la jeunesse de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 – Montant de l'aide et modalités de financement

4.1 Montant de l'aide

L'aide *Hospitalités culturelles 2023* sera plafonnée à un montant maximal de 30 000€, et pourra financer un taux jusqu'à 60 % des dépenses éligibles HT, avec un plancher d'un montant de 10 000€,

Quand le projet présente un **projet de mise en réseau ou de mutualisation entre 3 acteurs avec a minima un acteur culturel du territoire**, le plafond de l'aide sera porté dans ce cas-là à **un montant maximal de 60 000€ et pourra financer un taux au-delà de 60 % des dépenses éligibles HT.**

4.2 Modalités de financement

Le financement, unique, aux projets sera engagé sur l'année 2023. Le bénéficiaire de l'aide devra attester que sa demande n'emporte pas de besoin de financement ultérieur.

Une même structure ne peut être soutenue financièrement qu'au titre d'un seul projet.

Cette aide relève du régime des aides publiques de toute nature (subventions directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 2018 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les aides de minimis. Les aides dites de minimis sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre États membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

Le versement sera effectué sur présentation des pièces justificatives, c'est-à-dire des factures prouvant les dépenses éligibles. La transmission des pièces justificatives nécessaires se fera par voie électronique par l'adresse investissement.culture@seinesaintdenis.fr. Les services départementaux apprécieront la transmission de ces éléments afin de procéder au versement de l'aide.

Cumul - L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées d'investissement selon le cadre législatif en vigueur (Europe, Etat, Région, EPT, communes, etc.) et toute autre aide en fonctionnement départementale.

ARTICLE 5 – Procédure d'instruction des demandes

5.1. La démarche à suivre pour les porteur.e.s de projet

Les dates sont communiquées sur le site internet du Département.

Le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé à cette adresse : investissement.culture@seinesaintdenis.fr.

Les pièces sont précisées à l'occasion de la publication de l'appel à projets, à savoir : les pièces demandées sont les suivantes :

- 1- Le courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental ;
- 2- Le dossier de demande de subvention ;
- 3- Le budget année N de la structure ;
- 4- Le devis du projet.

Concernant le bénéficiaire, selon son statut :

Personnes morales de droit public (commune, Établissement public territorial et EPCI, EPCC, EP)

- Copie de la délibération de la collectivité (ou lettre d'intention du maire/président) portant approbation de l'opération, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale
- RIB libellé au nom exact de la collectivité (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)
- Délégation de signature le cas échéant
- Licence d'entrepreneur du spectacle, le cas échéant

- Pour les EPCC, PV du dernier conseil d'administration, délibérations concordantes des membres de l'EPCC créant ce dernier, l'arrêté préfectoral créant l'EPCC, les statuts de l'EPCC, le document SIRET-SIREN

Personnes morales de droit privé

Association/Fondation

- Présentation de la structure
- Copie du Journal officiel publiant l'avis de constitution
- Statuts déclarés
- Récépissé de déclaration en Préfecture
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau
- Procès-verbal signé de la dernière assemblée générale
- Fiche INSEE-SIRET
- Bilan et compte de résultat détaillés certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale : rapport activité N-1
- Bilan comptable N-1, comptes de résultat N-1, annexes N-1 certifiées si besoin, rapport du commissaire aux comptes
- Budget prévisionnel année N
- RIB libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)
- Avis de situation au répertoire SIREN de l'INSEE
- Trois plus hautes rémunérations brutes mensuelles
- Délégation de signature le cas échéant
- Licence d'entrepreneur du spectacle, le cas échéant

Entreprise

- Composition du Conseil d'administration
- Comptes financiers certifiés (années N-1, N-2, N-3)
- Budget année N de la structure

- Extrait KBIS de moins de 3 mois
- Statuts déclarés
- Rapport d'activité N-1
- RIB libellé au nom exact de l'entreprise (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)
- Délégation de signature le cas échéant
- Licence d'entrepreneur du spectacle, le cas échéant

Attention, lors de la réception des candidatures, les dossiers incomplets ne seront pas instruits : toute absence de pièce rend le projet irrecevable.

Des documents complémentaires pourront être demandés pendant toute la phase d'instruction et jusqu'au paiement de la subvention si le dossier est retenu.

Pour toute information vous pouvez contacter les services instructeurs départementaux, culture : investissement.culture@seinesaintdenis.fr.

5.2- La procédure interne de sélection des projets

Les dossiers seront instruits par les services départementaux puis présentés à un comité de sélection composé d'élus.e.s du Conseil départemental .

Les projets feront l'objet d'une approbation par délibération en Commission permanente.

Les décisions seront notifiées aux porteur-euse-s de projets par courrier dans un délai de 15 jours après la délibération.

Les projets non retenus feront également l'objet d'une réponse de la part des services départementaux au regard des critères d'éligibilité des projets.

Après l'approbation par délibération de la Commission permanente, une convention sera signée entre le bénéficiaire et le Département.

ARTICLE 6 – Contrôle

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agent-e-s dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs attestant de la bonne utilisation des aides et de la réalisation du projet pourront être demandés à cette occasion.

Le Département dans la convention pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide si son affectation n'était pas respectée.

ARTICLE 7 – Engagements des lauréat.e.s

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;
- intégrer la dimension inclusive dans le projet artistique et culturel en accueillant les publics prioritaires du Département (publics du champ des solidarités et collégien.ne.s) via notamment les dispositifs de droit commun ;
- respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme/homme et de lutte contre les discriminations ;
- mentionner le soutien du Département en :
 - appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
 - apposant la mention sur les supports matériels et de communication « avec le soutien du Département de la Seine-Saint-Denis » ;
 - associant le.la Président.e du Département ou son représentant.e, et le service communication du Département, dans les opérations de communication institutionnelles (inauguration, visite de journalistes, etc.) ;
 - en transmettant des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de cette action aux services du Département.

ARTICLE 8 - Evaluation

Afin de mesurer l'impact des projets d'acquisition dans les bâtiments et hors-les-murs, de mobiliers, d'équipements nomades, techniques et numériques il est déterminé des indicateurs de suivi et d'impact dans la convention.